

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
11e séance
tenue le
vendredi 6 octobre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11e SEANCE

Président : M. TURK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.11
10 octobre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS

89-56141 7616M (F)

18p.

/...

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/44/33)

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (A/44/460; A/44/585 et A/44/602)

1. M. NJENGA (Kenya) (Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique) dit que le secrétariat du CCJAA a adopté pendant l'année en cours diverses mesures destinées à renforcer sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies.
2. Conformément à son statut, le CCJAA reste saisi de la plupart des questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la Commission du droit international, notamment celles concernant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. C'est ainsi qu'il envisage d'organiser lors de la présente session de l'Assemblée générale, en collaboration avec la CDI, une réunion des conseillers juridiques de ses Etats membres en vue d'examiner notamment ces deux questions.
3. Par ailleurs, le CCJAA suit avec beaucoup d'intérêt le développement progressif du droit international relatif au statut et au traitement des réfugiés. C'est ainsi qu'à sa vingt-huitième session, qui s'est tenue à Nairobi au mois de février 1989, il a chargé son secrétariat d'actualiser la définition des réfugiés à la lumière de l'évolution de la situation en Afrique et en Asie. A cette fin, le secrétariat du CCJAA a engagé des discussions avec les responsables du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et envisage d'organiser en collaboration avec cet organisme un séminaire sur la question, à New Delhi, en février 1990.
4. Le CCJAA considère qu'il est de l'intérêt des pays développés tout comme des pays en développement de préserver l'environnement. Les pays en développement d'Afrique et d'Asie en particulier se préoccupent vivement de l'évacuation des déchets toxiques dangereux. C'est pourquoi le CCJAA suit étroitement l'évolution de la situation concernant le mouvement transfrontière de ces déchets et leur évacuation. Il a notamment participé à la Conférence de plénipotentiaires sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux et leur élimination que le PNUE a organisée à Bâle en mars 1989. Le secrétariat du CCJAA a établi de brèves annotations et observations sur la Convention adoptée par ladite conférence. En outre, la question sera examinée lors de la réunion des conseillers juridiques des Etats membres du CCJAA.
5. En ce qui concerne le droit commercial international, le CCJAA, lors de sa vingt-huitième session, a chargé son secrétariat d'organiser périodiquement, en collaboration avec la CNUDCI et d'autres organismes compétents, des journées d'étude, séminaires ou colloques dans ce domaine, afin de mieux faire connaître au sein de ses Etats membres la nature des travaux menés dans ce domaine. C'est ainsi que le CCJAA organisera, du 17 au 20 octobre prochain, en collaboration avec l'Indian Council of Arbitration, la CNUCED, la CNUDCI, et l'Institut international

(M. Njenga, Kenya)

pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), un séminaire régional sur le droit international en vue d'amener un plus grand nombre d'Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à adhérer aux conventions élaborées par l'Organisation des Nations Unies et à deux conventions connexes élaborées par UNIDROIT.

6. Pour le CCJAA, on ne saurait exagérer l'importance du nouvel ordre des océans établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment pour les Etats côtiers en développement. C'est pourquoi il reste saisi de la question et a chargé son secrétariat d'entreprendre une étude sur divers aspects de cet ordre nouveau, notamment sur les coentreprises prévues dans la Partie XI de la Convention de 1982. A cet égard, le secrétariat du CCJAA prévoit d'organiser un séminaire sur les coentreprises lors de la réunion de printemps de la huitième session de la Commission préparatoire, qui doit se tenir à Kingston en mars 1990.

7. En ce qui concerne la Cour internationale de Justice, le secrétariat du CCJAA a fait distribuer, à la quarantième session de l'Assemblée générale, une note (document A/40/682/annexe) tendant à promouvoir le recours accru à la Cour. Le CCJAA a également organisé en 1986 un colloque sur la question à l'intention des conseillers juridiques de ses Etats membres et envisage de prendre d'autres initiatives dans ce domaine.

8. Le programme de travail du CCJAA ainsi que son ordre du jour provisoire comportent plusieurs autres points qui sont complémentaires de ceux inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

9. En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme international et la nécessité d'établir une distinction entre ce fléau et la lutte authentique que mènent certains peuples pour recouvrer leur droit inaliénable à l'autodétermination, le CCJAA souscrit pleinement à l'initiative que l'Assemblée générale a prise au titre du point 141 de son ordre du jour provisoire. La tenue d'une conférence internationale sur cette question à forte charge politique et émotionnelle serait une heureuse initiative. S'il est difficile d'arrêter des critères permettant d'établir une distinction entre le terrorisme international et la lutte pour la libération nationale, on pourrait néanmoins s'inspirer des essais de définition de ces deux phénomènes qui ont été établis. A cet égard, le CCJAA a déjà fait observer, dans une étude préliminaire sur la question, qu'il était possible d'utiliser un ensemble de critères juridiques en vue d'établir une distinction entre les deux phénomènes. Il entend approfondir cet aspect de la question; il est cependant disposé à faire distribuer son étude préliminaire comme document officiel lorsque la question sera examinée par l'Assemblée générale.

10. Enfin, le Secrétaire général du CCJAA invite tous les membres de la Sixième Commission à participer à la vingt-neuvième session du Comité consultatif, qui doit se tenir à Pékin (République populaire de Chine) du 12 au 17 mars 1990 et à l'occasion de laquelle sera célébré le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence de Bandung.

11. M. ROMPANI (Uruguay) dit que si la troisième guerre mondiale tant redoutée n'a pas éclaté, on a pu dénombrer au moins une cinquantaine de foyers de conflit, de guerres ou de risques de guerre, de différends ou de risques de différend dans le

/...

(M. Rompani, Uruguay)

monde. A cela, il faut ajouter maintenant les graves menaces que constituent le trafic international de drogues et les atteintes à l'environnement, ainsi que l'ont déclaré les Présidents de la Colombie et du Brésil respectivement, devant l'Assemblée générale.

12. Cela étant, les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies restent plus que jamais d'actualité en dépit des changements historiques intervenus sur la scène internationale. La délégation uruguayenne souligne à cet égard l'importance des documents de travail A/AC.182/L.60 et A/AC.182/L.52/Rev.2 concernant les activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, respectivement. Le premier a pour but de permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'informer pleinement de tous les faits pertinents en vue de s'acquitter de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales dans des situations potentiellement dangereuses, alors que le second vise à permettre aux Etats parties à un différend de le régler par des moyens pacifiques.

13. Déjà à la Conférence internationale de La Haye de 1907, la délégation uruguayenne préconisait l'arbitrage obligatoire dans tous les conflits et la création d'une organisation internationale, proposition qui a abouti à la création de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies par la suite; elle considère la Déclaration de Manille et le Pacte de Bogota comme des monuments historiques mais reste d'avis que la Charte des Nations Unies est la base fondamentale des relations internationales dans le monde contemporain.

14. Certes, les notions de paix, de sécurité, d'agression, de mercenariat, de bon voisinage et de justice et d'équité dont parle la Charte sont très difficiles à définir et les problèmes de nature diverse - détérioration des termes de l'échange, dette extérieure, misère croissante, danger nucléaire, etc. - de plus en plus complexes. Il importe néanmoins plus que jamais de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies au moyen des mécanismes prévus dans les instruments universels et régionaux afin de lui permettre de s'acquitter de sa mission.

15. M. PETROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la communauté internationale doit résoudre tous les problèmes qui se posent à elle par des moyens politiques fondés sur le droit et en assurer la primauté dans les relations internationales. En effet, seuls l'ordre juridique et la modération découlant de ce droit peuvent permettre d'assurer le progrès, la stabilité et l'avènement d'une communauté mondiale organisée. Pour ce faire, le rôle des instances multilatérales qui servent de mécanisme de gouvernement à l'humanité doit être envisagé sous un jour nouveau. Au demeurant, il s'est dégagé ces dernières années un consensus universel sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'harmonisation des intérêts des membres de la communauté internationale et le maintien de l'ordre juridique mondial sur la base de la Charte des Nations Unies. Vu cette ferme volonté politique, le rôle du droit peut et doit être plus concret que jamais.

(M. Petrovsky, URSS)

16. D'ores et déjà, cette volonté nouvelle s'est manifestée par une proposition du Mouvement des pays non alignés tendant à demander à l'Assemblée générale de proclamer les années 90 Décennie des Nations Unies pour le droit international et par la proposition soviéto-française visant à la création d'un espace juridique européen unique, laquelle a rencontré une grande adhésion lors de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

17. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'initiative de l'URSS en faveur de l'instauration d'une communauté d'Etats fondée sur la primauté du droit. Les discussions intenses sont consacrées au renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice et à la reconnaissance de sa juridiction obligatoire, et il faut en outre noter l'accord de principe concernant l'intervention obligatoire d'une tierce partie lorsque les Etats ne parviennent pas à régler leurs différends par d'autres moyens pacifiques, auquel est parvenue la réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, adoptée par l'Assemblée générale à sa dernière session, ainsi que divers autres accords concernant les conflits régionaux et les problèmes transfrontière (environnement, lutte contre le terrorisme, trafic illicite de drogues, etc.) notamment.

18. La nouvelle dynamique s'est également manifestée dans les relations bilatérales. On peut citer l'exemple du dialogue sur les questions juridiques qui s'est instauré entre l'URSS et la France, d'une part, et l'URSS et la République fédérale d'Allemagne, d'autre part, et le document intitulé "Mutually Agreed Conditions Concerning the Jurisdiction of the International Court of Justice" adopté par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et qui concrétise la proposition faite en 1988 par l'URSS concernant la définition de conditions pour la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice par tous les Etats.

19. Cependant, le fait le plus remarquable est peut-être que la volonté affichée d'assurer la primauté du droit dans la politique et la pratique des Etats et les mesures prises à cette fin ont eu pour effet de susciter nettement plus de respect pour le droit international et le droit en général dans le monde. Néanmoins, l'euphorie n'est pas de mise. La primauté réelle du droit dépendra des efforts communs de la communauté internationale, de la politique de chaque pays, et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations. L'Organisation des Nations Unies renaissante sera en effet appelée à résoudre toutes sortes de problèmes juridiques et à rechercher les solutions mutuellement acceptables en vue de contribuer au renforcement de la base juridique des relations internationales.

20. A cet égard, il est impératif de tenir des discussions approfondies sur le renforcement du rôle du droit international et de son respect universel à la présente session - et pas seulement au sein de la Sixième Commission - en vue d'arrêter une stratégie internationale globale pour instaurer la primauté du droit dans les relations entre Etats. C'est dans le cadre de ce débat que s'inscrit le

(M. Petrovsky, URSS)

Mémorandum sur le renforcement du rôle du droit international (A/44/585), présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ce mémorandum expose de manière concise comment l'on pourrait, selon l'URSS, assurer la primauté du droit dans le monde. Un nouveau modèle de sécurité internationale est nécessaire pour passer de la dissuasion fondée sur les armes à une dissuasion politique et juridique qui soit vérifiable et transparente. Un élément essentiel de la stratégie dans le domaine du droit international évoquée dans le mémorandum est le renforcement des garanties existantes contre la possibilité de se soustraire au droit international et la création de nouvelles garanties, en recourant de plus en plus à des procédures et mécanismes de contrôle et d'application. Il s'agit là de créer une infrastructure de confiance fondée sur les faits, de passer de mesures individuelles d'ouverture et de transparence dans les affaires internationales à une politique mondiale d'ouverture qui deviendrait partie intégrante de la sécurité et de la paix internationales.

21. Le deuxième élément de la stratégie dans le domaine du droit international est le renforcement des procédures et des mécanismes de règlement pacifique des différends. Le mémorandum contient à ce sujet des propositions précises allant de la prévention et de l'identification et la notification rapides des différends à l'établissement des faits et au règlement par voie judiciaire. Le rôle qui y est attribué à la Cour internationale de Justice illustre les changements fondamentaux qui se sont produits dans l'approche de l'Union soviétique à l'égard du recours à l'arbitrage. A mesure que l'on progressera vers une vue plus globale de la sécurité, le rôle de la Cour gagnera en importance. L'Union soviétique s'est engagée dans un processus consistant à retirer les réserves qu'elle a formulées dans toute une série de traités à l'égard de la juridiction obligatoire de la Cour. Il serait souhaitable que La Haye, berceau du droit international et siège de la Cour, acquière, dans la nouvelle pensée politique, autant de prestige que les autres centres internationaux.

22. Le troisième élément de la stratégie visant à renforcer la primauté du droit a trait aux efforts destinés à remplacer les interprétations unilatérales des principes du droit international par une interprétation uniforme, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, comme l'a proposé M. Mikhail Gorbatchev à la communauté internationale dans son discours à l'ONU. A titre d'exemple, M. Petrovsky signale qu'au cours de leurs récents entretiens, le Ministre soviétique des affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis ont décidé d'élaborer un accord sur l'interprétation uniforme des normes juridiques internationales régissant le passage innocent des navires de guerre à travers les mers territoriales. L'ONU a, quant à elle, accumulé une vaste expérience en matière d'élaboration d'instruments qui fournissent une interprétation uniforme des principes des Nations Unies.

23. Enfin, le quatrième élément a trait au développement du droit international. A cet égard, le mémorandum sur la question présenté par l'Union soviétique à la quarante et unième session de l'Assemblée (A/C.6/41/5) pourrait offrir un programme utile. Le processus consistant à renforcer la base juridique de la vie internationale est nécessairement lié à une autre tendance croissante - l'internationalisation de nombreux problèmes et des moyens de les résoudre. Le principal moyen d'aboutir à une telle internationalisation est d'élaborer des accords fixant des normes internationales pour la conduite des Etats aux niveaux

(M. Petrovsky, URSS)

tant national qu'international, et de veiller à ce que ces normes soient respectées en mettant en place un système de vérification. L'Union soviétique a entrepris d'aligner sa législation et sa pratique sur les normes internationales, de manière que les changements qu'elle connaît actuellement sur les plans politique, économique, culturel et autres soient d'emblée conformes à ces normes. Cela répond à ses propres intérêts et aux intérêts de la communauté internationale dont elle fait partie.

24. Par sa nature, le mémorandum a directement trait aux deux points de l'ordre du jour à l'examen, et représente donc une contribution au débat en cours et aux délibérations futures du Comité spécial. Le rôle du Comité spécial dans le processus d'affirmation de la primauté du droit international est substantiel et devrait être encore renforcé. La Charte est la charnière même du droit international actuel, et l'ONU est l'instrument clef du développement, de la codification et de la mise en application des normes juridiques. Ceci confère au Comité spécial une responsabilité particulière.

25. Les idées figurant dans les documents de travail sur les activités d'enquête de l'ONU soumis par différents Etats méritent d'être étudiées avec attention; le fait qu'elles se complètent permet d'espérer que le processus aboutira à un document visant à renforcer cet aspect du potentiel des Nations Unies en matière de maintien de la paix. L'accent devrait être mis en particulier sur la prévention.

26. Dans un monde interdépendant, l'avenir des activités de l'ONU réside dans une diplomatie de prévention plutôt que de crise. Un résultat important de la dernière session du Comité spécial a été l'achèvement des travaux sur la proposition de la Roumanie concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation. En approuvant ce texte, l'Assemblée générale élargirait sensiblement la gamme des procédures ou moyens utilisables pour le règlement pacifique des différends conformément à la Charte.

27. L'Union soviétique estime qu'il faudrait donner au Comité spécial un mandat plus large, englobant notamment les questions relatives à une coopération plus étroite de l'ONU avec les organisations régionales dans la recherche de solutions politiques à des situations de crise, le renforcement de l'efficacité des mécanismes et des procédures d'établissement des faits et d'enquête dans les cas de différends et de conflits internationaux, les mesures que peut prendre le Secrétaire général en conjonction avec le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, les efforts visant à accroître l'efficacité de l'Assemblée générale, notamment par l'amélioration des procédures et méthodes de travail de ses organes subsidiaires, et les moyens de réaliser un niveau d'entente plus élevé par l'adoption de résolutions par consensus, dans le sens d'un équilibre universel des intérêts. En outre, le Comité spécial pourrait également étudier les éléments qui pourraient être réunis dans un instrument de caractère général sur le règlement pacifique des différends, et éventuellement être chargé de la rédaction de cet instrument.

28. En relation avec les plans envisagés pour une décennie des Nations Unies pour le droit international, l'Union soviétique est prête à accueillir à Moscou une conférence internationale, organisée dans le cadre de l'ONU, à laquelle

(M. Petrovsky, URSS)

participeraient non seulement les représentants des gouvernements mais aussi des membres du public et de la communauté scientifique. En conclusion, M. Petrovsky rappelle qu'il ne faut cependant pas surestimer le potentiel des institutions et mécanismes juridiques pris hors du contexte de la vie réelle, car leur efficacité dépend en dernier ressort de la volonté de la communauté internationale de les mettre en pratique. La morale et le droit sont inséparables, et seule une politique conforme au droit respecte les intérêts de la communauté des nations.

29. M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation accorde une grande importance aux travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation qui aboutiront, espère-t-elle, à une nouvelle charte libérée des insuffisances actuelles et conforme aux exigences de la réalité internationale contemporaine, si différentes de celles de 1945. En fait, la majorité des Etats Membres de l'ONU est convaincue que la Charte ne peut rester sous sa forme actuelle. La révision des dispositions de la Charte est une exigence essentielle et doit se fonder sur la démocratie et l'égalité de participation, notamment pour les pays du tiers monde, à la gestion des affaires internationales.

30. Les changements fondamentaux qui sont apparus sur la scène internationale appellent une mise à jour de la Charte à la recherche de solutions universelles, parmi lesquelles se situe le Nouvel ordre économique international et les principes qui en relèvent - la justice, la sécurité économique, le droit au développement, la lutte contre la pollution, l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, la lutte contre la faim, qui sont tous des éléments nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Comité spécial doit donc accorder à cette question davantage d'intérêt afin de mettre l'Organisation à même de mieux remplir le rôle que lui confie la Charte dans son préambule et notamment dans son Article premier.

31. La Charte a chargé le Conseil de sécurité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et lui a accordé des pouvoirs discrétionnaires extrêmement vastes et la gestion d'une force internationale qui doit intervenir en cas de menace à la paix. Or il apparaît à l'heure actuelle que l'ONU n'est pas en mesure d'agir comme il se doit au niveau de la prévention des conflits. Cette prévention exige que l'on prenne des mesures visant à éliminer les causes des conflits régionaux, parmi lesquelles il convient d'inclure aussi la situation économique internationale et le problème de la dette. Or certains Etats membres permanents du Conseil de sécurité - qui ont donc en tant que tels une responsabilité particulière en matière de maintien de la paix - imposent des mesures économiques coercitives ou bien livrent des armements, selon le cas, à des pays prenant part à des conflits régionaux. Par ailleurs, l'occupation illégale de régions du monde arabe et de l'Afrique persiste parce que certains Etats ne respectent pas les résolutions du Conseil de sécurité.

32. Si le Conseil de sécurité, comme le montre l'expérience, n'est pas en mesure de prendre des mesures efficaces pour prévenir les conflits, quelles sont les causes de cette inaction? Le fait est que le Conseil de sécurité est paralysé et paralyse même parfois l'application de résolutions de l'Assemblée générale - à cause du droit de veto, qui est une prérogative injuste accordée à certains Etats

(M. Treiki, Jamahiriya arabe libyenne)

au dépens des autres et une violation flagrante du principe de l'égalité entre les Etats dans un monde où devraient régner le respect du droit, la démocratie et la responsabilité collective des Etats.

33. M. Treiki est de ceux qui souhaitent voir la Cour internationale de Justice assumer son rôle consistant à régler les conflits internationaux, et ajoute que son pays est fier d'avoir été l'un de ceux qui ont eu recours à la Cour en relation avec la délimitation de ses eaux territoriales.

34. Soucieuse de renforcer l'efficacité de l'ONU, la Jamahiriya arabe libyenne a pris l'initiative depuis 1975 d'appeler l'attention sur des dangers liés au privilège du droit de veto - les tensions qu'il crée dans les relations internationales et la menace qu'il représente pour la paix. Elle défend officiellement dans les instances bilatérales, régionales et mondiales l'idée de la suppression de ce droit. Elle espère que le Comité spécial trouvera des moyens efficaces pour créer une charte qui réaffirmera le principe de la participation égale de tous les Etats Membres au processus de prise de décisions, ce qui suppose la suppression du droit de veto. Par ailleurs il faudrait ajouter dans la Charte une disposition selon laquelle l'Assemblée générale est l'autorité suprême et donner à l'Assemblée les moyens d'adopter des résolutions ayant force obligatoire.

35. Les trois questions principales mentionnées dans le rapport du Comité spécial (A/44/33) - à savoir activités d'enquête, rationalisation des procédures et règlement pacifique des différends - représentent des éléments positifs si on leur trouve une base assurant leur application dans la pratique et garantissant le respect des principes de l'égalité entre Etats Membres et de la responsabilité collective du maintien de la paix. Cette responsabilité réside non seulement dans l'adoption de résolutions mais aussi dans un comportement axé sur la prévention ou la solution pacifique des crises et des conflits, dans l'esprit des Déclarations de Manille et de La Haye.

36. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, la délégation libyenne appuie la proposition de la Roumanie sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et signale que la conclusion de l'accord tchado-libyen montre que la Libye respecte dans la pratique ses obligations internationales. Elle se déclare en outre favorable à la proclamation d'une décennie des Nations Unies pour le droit international.

37. Mme BOUM PASCALINE (Cameroun) appuie la recommandation du Comité spécial qui figure au paragraphe 123 du rapport (A/44/33), tendant à ce que la proposition concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation soit présentée en annexe à une décision que l'Assemblée générale adopterait à la session en cours.

38. De l'avis de la délégation camerounaise, les deux documents relatifs aux activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.182/L.60 et A/AC.182/L.62) contiennent l'un et l'autre des éléments positifs. C'est pourquoi leurs auteurs devraient entamer des négociations en vue de présenter une version unifiée à la session suivante du Comité spécial.

(Mme Boum Pascaline, Cameroun)

39. S'agissant de la question de la rationalisation des procédures, il est à noter que les travaux déjà entrepris par la Cinquième Commission, la plénière et le Groupe des Dix-Huit ont abouti à l'adoption des résolutions 41/213 et 42/211 de l'Assemblée générale, qui a prescrit une série de réformes et de mesures susceptibles de rationaliser le fonctionnement de l'Organisation et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application des mesures prescrites. La délégation camerounaise estime donc que le Comité spécial devrait attendre les résultats de l'action entreprise avant de s'engager dans une étude plus approfondie de la question.

40. Par ailleurs, la rationalisation des procédures devrait concerner tous les organes principaux de l'Organisation car le mauvais fonctionnement d'un organe affecte le fonctionnement de l'ensemble du système. Il est donc important que l'attention porte non seulement sur l'Assemblée générale, mais plus encore sur le Conseil de sécurité, qui joue un rôle central dans le domaine du maintien de la paix. En tout cas, la rationalisation des procédures de l'Organisation ne devrait pas avoir pour effet d'affaiblir le seul organe principal de l'Organisation au sein duquel tous les Etats Membres sont représentés.

41. Tout en étant favorable au consensus, la délégation camerounaise estime qu'aucune procédure informelle ne saurait se substituer au mécanisme de prise de décisions prévu dans la Charte et dans le règlement intérieur, qui confère à chaque Etat une voix. En outre, dans l'intérêt même de l'Organisation, il convient d'éviter que la recherche du consensus ne permette à une minorité de bloquer la prise de décisions, ce qui équivaldrait à un droit de veto.

42. M. MADI (Egypte) déclare que son pays a suivi attentivement l'évolution positive des rapports entre les deux grandes puissances, une évolution qui s'est reflétée au niveau de l'Organisation des Nations Unies et du Comité spécial. Celui-ci, qui s'efforce de mettre au point des mécanismes propres à assurer l'application des principes de la Charte, est d'autant plus important que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques constituent les fondements des relations harmonieuses entre les Etats; ceux-ci doivent quant à eux manifester la volonté politique nécessaire.

43. Le représentant de l'Egypte rend hommage aux efforts des Etats qui ont, en réponse à la résolution 43/170 de l'Assemblée générale, présenté les documents de travail A/AC.182/L.60 et L.62 relatifs aux missions d'enquête, une question qui appelle plusieurs observations de la délégation égyptienne.

44. Premièrement, il est nécessaire de définir précisément la nature des missions d'enquête pour les différencier des autres missions, telles que les missions chargées de superviser des élections ou les missions de vérification, que peut envoyer l'Organisation des Nations Unies. Deuxièmement, si les trois organes principaux de l'Organisation peuvent, en fonction de leurs compétences, constituer et envoyer des missions d'enquête sur le terrain, il semblerait qu'au stade initial ce sont l'Assemblée générale et le Secrétaire général qui sont le mieux placés pour décider d'envoyer une mission d'enquête. Par ailleurs, le consentement préalable de l'Etat dans lequel on se propose d'envoyer une mission est indispensable.

(M. Madi, Egypte)

Enoncer une telle condition n'est pas contraire aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, dont l'application ne peut intervenir qu'à un stade ultérieur, lorsque la situation est plus grave. Enfin, il est nécessaire d'appuyer le Secrétaire général et de renforcer ses pouvoirs en matière d'enquête. Lui seul, en effet, est à même de réagir rapidement en prenant des contacts avec les gouvernements concernés, comme le montrent les succès qu'il a remportés récemment à cet égard. La délégation égyptienne espère que les coauteurs de chacun des deux documents de travail susvisés pourront trouver un terrain d'entente de manière à les réunir en un document unique.

45. M. Madi se réjouit que le Comité spécial ait réussi à surmonter les obstacles qui lui barraient la voie du consensus en ce qui concerne la proposition de la Roumanie sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Elle appuie la recommandation du Comité spécial de porter la proposition à l'attention des Etats en la faisant figurer en annexe à une décision que l'Assemblée générale adopterait à sa session en cours. Le représentant de l'Egypte espère que le Comité spécial pourra à sa prochaine session commencer l'examen de nouvelles questions relevant de celle plus générale du règlement pacifique des différends, et il rend à cet égard hommage aux services juridiques de l'Organisation pour le travail qu'ils accomplissent en ce qui concerne l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

46. Enfin, pour ce qui est de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, la délégation égyptienne a pris note du document de travail présenté par la France et le Royaume-Uni. Elle ne s'oppose pas à l'examen de cette question par le Comité de la Charte mais souligne qu'en vertu du principe même de la rationalisation des procédures, il convient d'éviter les doubles emplois et de respecter les attributions des divers organes dans ce domaine.

47. M. AL SAMEEN (Oman) souligne que si les principes et objectifs de la Charte doivent continuer de régir la conduite des Etats, l'évolution des relations internationales et l'interdépendance nécessitent une interprétation des règles énoncées dans la Charte. Convaincu que l'ONU joue un rôle constructif en tant que lieu de dialogue et de compréhension entre les Etats et qu'elle est l'instance la mieux à même de contribuer au règlement des problèmes, l'Oman appuie par principe toutes les initiatives propres à renforcer son rôle.

48. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, l'Oman, qui a participé aux travaux de la dernière session du Comité spécial de la Charte, se réjouit de constater que l'esprit qui a présidé à ces travaux a permis d'adopter, sur une initiative de la Roumanie, une proposition sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

49. M. Sameen estime que la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, constitue une bonne base qui devrait permettre une réalisation plus effective de l'objectif

/...

(M. Al Sameen, Oman)

fondamental de la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se réjouit qu'un nouveau dialogue s'instaure entre les principales puissances et espère que les moyens relevant de la diplomatie préventive que le Comité spécial s'efforce de mettre au point permettront de régler les conflits et d'éliminer les tensions qui subsistent, notamment en Palestine, au Kampuchea, à Chypre et en Afrique australe. Plus que jamais, l'Organisation des Nations Unies doit convaincre les Etats de respecter les résolutions de l'Assemblée générale ou les contraindre à le faire.

50. Toutefois, si la délégation omanaise ne nie pas l'importance de la diplomatie préventive, elle estime qu'il faut rester réaliste. A cet égard, pour ne pas que les missions d'enquête puissent porter atteinte à la souveraineté des Etats dans lesquels elles sont envoyées, l'accord préalable de ces Etats est nécessaire. Il est de même important de respecter le principe de la non-ingérence et celui du libre choix par les parties à un conflit des moyens de règlement de ce conflit.

51. La délégation omanaise se félicite des initiatives tendant à rationaliser les procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et elle espère que les travaux menés dans ce domaine aboutiront à des résultats positifs sans nuire à l'efficacité de l'ONU ni compromettre son rôle. Quant à la question du consensus, elle mérite d'être étudiée de manière plus approfondie étant donné les abus auxquels l'adoption du principe du consensus risque de donner lieu. Enfin, la délégation omanaise attend avec intérêt l'achèvement des travaux d'élaboration du manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

52. M. ALI (Yémen démocratique) relève qu'au titre de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial, comme il en avait été prié par l'Assemblée générale dans la résolution 43/170, a tenu d'importants débats sur deux propositions concernant les activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.182/L.60 et A/AC.182/L.62). La délégation du Yémen démocratique reconnaît que ces missions d'enquête constituent l'un des moyens les plus efficaces d'éviter l'aggravation des conflits en recherchant les causes des différends et en jetant les bases objectives d'un règlement pacifique. Mais il paraît absolument nécessaire de déterminer de façon précise la nature de ces missions et les limites de leurs pouvoirs, ainsi que les droits et devoirs des Etats concernés. Il convient en effet d'éviter toute interprétation abusive de la Charte, dont les dispositions définissent clairement les pouvoirs et les fonctions de chacun des organes de l'Organisation, et de respecter les principes énoncés dans la Charte, notamment le principe de la souveraineté des Etats dont la violation, dans ce cas particulier, risquerait d'avoir des effets contraires au but recherché.

53. En ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation, la délégation du Yémen démocratique ne conteste pas que le consensus soit souhaitable pour l'adoption des résolutions et décisions de l'Assemblée générale, mais elle n'est pas d'avis d'en faire une règle impérative qui, vu la structure actuelle de la communauté internationale et la nature des relations entre les Etats, risquerait d'être un obstacle à l'amélioration des procédures.

(M. Ali, Yémen démocratique)

54. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation du Yémen démocratique appuie la recommandation du Comité spécial concernant la proposition relative au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation, et elle espère en outre que le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats sera bientôt achevé. Enfin, la délégation du Yémen démocratique invite le Comité spécial à étudier plus à fond les moyens de règlement pacifique des différends qu'offrent les organes judiciaires, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle que devrait jouer la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends entre Etats.

55. M. AHMED (Iraq) fait observer que le succès d'un organisme, quel qu'il soit, dépend du comportement de ses membres. Ceci s'applique aussi à l'Organisation des Nations Unies, qui ne peut remplir sa fonction première - le maintien de la paix dans le monde - que si les Etats qui en sont membres s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte. Si l'ONU échoue parfois dans son entreprise ce n'est pas parce qu'il y a des lacunes dans sa Charte, mais parce que les engagements pris ne sont pas respectés et que ses résolutions ne sont pas appliquées.

56. L'Iraq attache une grande importance au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et à sa contribution à l'instauration de relations internationales équitables conformément aux buts et principes de la Charte. Le respect des règles universellement reconnues dans les relations internationales est une condition essentielle au règlement pacifique de tout différend. Ceci exige une certaine éthique dans les rapports entre Etats. L'instauration d'une paix globale passe par le renforcement des fondements juridiques du droit international, et le raffermissement du rôle de l'Organisation, dont la tâche principale est d'assurer la primauté du droit. Le renforcement des fondements juridiques des opérations de maintien de la paix et de la sécurité internationales de l'ONU peut contribuer dans une large mesure à la primauté du droit. Cela permettrait notamment de faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de prévenir les conflits armés, de faire appel aux forces des Nations Unies en cas d'intervention étrangère ou de violation de la souveraineté d'un Etat, de tenir, dans le cadre du Conseil, des consultations avec les gouvernements intéressés en vue de l'envoi de missions d'observation dans les régions où des conflits risquent d'éclater et où des violations peuvent se produire.

57. Il faut que l'Organisation cesse d'être une simple tribune politique, lorsque des conflits atteignent un seuil critique. C'est seulement par le biais de la diplomatie préventive - en intervenant aux tous premiers stades des différends - que l'ONU pourra désamorcer les situations explosives. A cet effet, il est essentiel que les Etats Membres agissant, quelles que soient les circonstances, dans le respect de la Charte, s'acquittent de bonne foi des engagements qu'ils ont contractés en vertu de celle-ci, acceptent de fonder leurs relations sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence et le respect mutuel, s'abstiennent de recourir à la force ou à la menace de la force, souscrivent au principe du règlement pacifique des conflits et recourent systématiquement aux mécanismes appropriés de l'ONU.

(M. Ahmed, Iraq)

58. La délégation iraquienne se félicite des progrès accomplis dans les travaux consacrés à la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que l'effort de rationalisation ne doit pas nuire à l'efficacité de l'Organisation, et espère par ailleurs que le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends (A/AC.182/L.61) pourra être élaboré rapidement malgré les difficultés financières.

59. En ce qui concerne le document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.182/L.52/Rev.2), la délégation iraquienne, consciente de l'importance de la fonction que peuvent remplir de tels mécanismes dans le cadre du règlement pacifique des différends, souscrit à la recommandation tendant à faire figurer le texte du document de travail en annexe à une décision que l'Assemblée générale adopterait à sa quarante-quatrième session.

60. Pour ce qui est des deux documents de travail relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux missions d'enquête (A/AC.182/L.60 et A/AC.182/L.62), il convient de tirer pleinement parti des résolutions de l'ONU relatives aux activités d'enquête, de promouvoir ces activités et de s'en servir pour régler les différends qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, en veillant à ce que ces activités ne donnent pas lieu à des ingérences dans les affaires intérieures des Etats et qu'elles ne portent pas atteinte à leur souveraineté.

61. M. RAZMI (Afghanistan) constate que le dernier rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation contient des propositions précises en ce qui concerne les moyens de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends. Il estime que l'importance de tout effort déployé pour renforcer le rôle de l'organisation mondiale tient au fait que la réalisation par cette dernière de ses buts, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, répondrait à l'espoir que nourrissent les peuples du monde d'être à l'abri d'une guerre mondiale ou régionale. Or, bien que la Charte contienne un ensemble de principes presque complet, la variété des situations et des moyens de règlement appelle la mise au point de mécanismes pratiques propres à contribuer à la réalisation de ses objectifs.

62. En ce qui concerne les missions d'enquête, le représentant de l'Afghanistan note avec satisfaction que deux documents de travail ont été présentés sur cette question. L'Afghanistan appuie totalement l'idée d'institutionnaliser l'envoi de missions d'enquête par l'Organisation des Nations Unies, et la délégation afghane espère que les auteurs des deux documents précités parviendront à les fondre en un seul.

63. Pour ce qui est de la question du consentement préalable de l'Etat dans lequel l'ONU décide d'envoyer une mission, la délégation afghane l'estime d'autant plus nécessaire que la volonté de l'Etat en cause d'assister pleinement la mission et de tenir compte des résultats de ses travaux et de ses conclusions est essentielle.

(M. Rasmi, Afghanistan)

64. L'Afghanistan est fermement convaincu que le recours aux moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats peut seul éviter toute situation pouvant mettre en péril la paix et la sécurité internationales. Si on les utilise honnêtement, ces moyens peuvent désarmer toutes les situations dangereuses et servir la cause de la paix. A cet égard, l'Afghanistan accueille avec satisfaction la proposition sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation présentée par la Roumanie.

65. L'adoption probable des documents de travail sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la proposition sur le règlement pacifique des différends entre Etats contenus dans le rapport du Comité spécial va venir enrichir le droit international. Néanmoins, étant donné la situation qui prévaut dans le monde, un tel enrichissement ne peut à lui seul ni assurer l'efficacité du rôle de l'Organisation ni garantir le maintien effectif de la paix et de la sécurité. La raison en est évidente : lorsqu'un Etat, sujet principal du droit international, accepte par le biais d'un instrument international de s'acquitter d'une obligation mais ne le fait pas, comment les buts de l'instrument en question pourraient-ils être réalisés? Force est de conclure que la volonté politique et la bonne foi des Etats s'agissant de respecter leurs obligations internationales sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité.

66. La République d'Afghanistan, qui est profondément attachée aux buts et principes de la Charte et les a toujours respectés, a donné durant la dernière décennie des exemples de recours aux moyens pacifiques de règlement des différends et contribué par là même au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies. Elle a contrairement à l'autre partie, respecté scrupuleusement les Accords de Genève qu'elle a conclus en avril 1988 avec le Pakistan, des accords qui ont été signés, en qualité de garants, par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique après avoir été négociés par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général. Il y a là une preuve du respect scrupuleux par l'Afghanistan de ses obligations internationales et du rôle de l'Organisation. La Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan créée par les Accords de Genève a reçu dès le départ l'assistance totale du Gouvernement de la République d'Afghanistan dans son rôle de supervision de la mise en oeuvre des Accords. Puisque cette mission est une source d'information indépendante pour l'Organisation des Nations Unies, il conviendrait de renforcer son rôle et de lui fournir les moyens prévus dans les Accords.

67. Pour trouver une solution politique aux divers aspects de la situation existant en Afghanistan et dans la région, le Gouvernement afghan a fait plusieurs propositions précises, parmi lesquelles la réunion d'une conférence internationale à laquelle participeraient, outre l'Afghanistan, le Pakistan, l'Iran, l'Inde, la Chine, les Etats-Unis et l'Union soviétique, ainsi que le Président du Mouvement des pays non alignés. L'Afghanistan s'est en outre déclaré prêt à accueillir à Kaboul un envoyé spécial du Gouvernement des Etats-Unis dans le cadre d'une mission d'enquête et pour des échanges de vues. Actuellement, le peuple afghan est victime de l'ambition et des desseins militaires qui se manifestent dans son voisinage immédiat : la question afghane peut être l'occasion de mesurer le respect de bonne foi des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies par tous les Etats concernés et les Etats épris de paix pouvant contribuer à une solution pacifique.

68. M. PEDAUYE (Espagne) rappelle qu'à la session précédente, l'Assemblée générale a approuvé, sur la recommandation du Comité spécial, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (résolution 43/51), qui constitue un document d'un grand intérêt pratique et qui, par sa souplesse et son caractère pragmatique, contribuera à raffermir le rôle de l'Organisation dans le domaine de la diplomatie préventive. A sa récente session, le Comité spécial a examiné un document intitulé "Activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter le maintien de la paix et de la sécurité internationales" (A/AC.182/L.60), présenté par plusieurs délégations, dont celle de l'Espagne.

69. En réponse à des observations faites par d'autres délégations, le représentant de l'Espagne tient à souligner, en premier lieu, que le document L.60 est d'une portée plus large que la Déclaration de 1988 sur la prévention des différends, car il traite non seulement de la prévention mais aussi du règlement des conflits. En revanche, il ne traite que de l'établissement des faits sans aborder les autres moyens possibles de prévention ou de règlement. A cet égard, la délégation espagnole estime, comme une autre délégation, que le terme "enquête", utilisé dans la version française, a un sens trop restreint; en effet, le document traite non seulement de l'enquête proprement dite mais aussi des autres moyens appropriés de recueillir des informations.

70. En ce qui concerne la question du consentement des Etats concernés à accueillir les missions chargées d'établir les faits, le représentant de l'Espagne fait observer que le document L.60 respecte scrupuleusement le principe de la souveraineté des Etats. En effet, les auteurs de ce document n'ont nullement cherché à établir des règles juridiques susceptibles de porter atteinte au droit en vigueur. En second lieu, le principe de la souveraineté des Etats a été respecté par souci de réalisme, car sans le consentement et la volonté de coopérer des Etats concernés, une mission chargée d'établir les faits n'aurait guère de chance de succès. A cet égard, la déclaration générale unilatérale, visée au paragraphe 14 du document, constitue non pas une restriction à la souveraineté des Etats mais, au contraire, la preuve de l'exercice de la liberté souveraine des Etats, en même temps qu'une preuve de leur esprit de coopération et de leur confiance dans le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

71. Enfin, le document L.60 a un caractère essentiellement pratique, comme le montre le rôle prépondérant réservé au Secrétaire général et aux organes d'information de l'Organisation. La délégation espagnole est disposée à étudier avec attention les suggestions et observations qui ont été et seront présentées au sujet de ce document, et à poursuivre ses efforts en vue d'atteindre l'objectif du raffermissement du rôle de l'Organisation en tant que garante de la paix et de la sécurité internationales. Dans le même esprit, la délégation espagnole examinera le document A/AC.182/L.62, relatif à la même question, qui a été présenté au Comité spécial par les délégations de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande.

(M. Pedauye, Espagne)

72. En ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation, la délégation espagnole considère que le projet de texte proposé par la France et le Royaume-Uni constitue une tentative louable d'améliorer l'efficacité de l'Organisation, et elle se félicite de l'intention manifestée par le Royaume-Uni de présenter un texte révisé qui permettrait d'achever l'examen de cette question à la session suivante.

73. S'agissant du règlement pacifique des différends, l'Espagne appuie la recommandation du Comité spécial tendant à présenter la proposition relative au recours à une commission de bons offices, de médiation et de conciliation en la faisant figurer en annexe à une décision qui serait adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, et elle examinera attentivement les possibilités offertes par ce document.

74. Le manuel en cours d'élaboration sur le règlement pacifique des différends contribuera dans une large mesure à encourager les Etats à recourir le plus largement possible aux moyens existants de régler pacifiquement leurs différends. A cet égard, la délégation espagnole estime particulièrement important le recours aux moyens obligatoires de règlement des différends d'ordre juridique, notamment l'arbitrage et, surtout, le recours à la Cour internationale de Justice. L'Espagne a accepté et continuera d'accepter la juridiction de la Cour telle qu'elle est prévue dans de nombreux traités auxquels elle est partie, et elle se félicite des démarches récemment entreprises dans ce sens par d'autres Etats.

75. Le Gouvernement espagnol se propose de soumettre sous peu au Parlement, pour approbation, la déclaration prévue à l'article 36.2 du Statut de la Cour, portant acceptation de la juridiction de celle-ci sur tous les différends d'ordre juridique. Il entend ainsi contribuer au nouveau climat de confiance et d'entente qui règne dans la communauté internationale et renforcer le rôle que joue le respect du droit international dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Espagne espère que d'autres Etats suivront son exemple.

76. M. LUNA (Pérou), abordant la question du règlement pacifique des différends, se félicite de l'aboutissement des travaux relatifs au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et estime, avec le Comité spécial, que cette proposition pourra utilement servir de cadre d'orientation aux Etats lorsqu'ils envisageront de recourir à cette procédure. Celle-ci devra, nécessairement, être coordonnée avec les autres mécanismes prévus par la Charte pour le règlement pacifique des différends internationaux, et être subordonnée au principe du libre choix des moyens.

77. Dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Pérou estime que les deux textes proposés par deux groupes de délégations sur les activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies en vue de maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.60 et A/AC.182/L.62) doivent continuer à faire l'objet d'un examen approfondi qui déboucherait sur un document unique susceptible d'être généralement accepté. A cette fin, il conviendra de porter particulièrement attention aux points suivants, qui exigent d'être examinés plus à fond.

/...

(M. Luna, Pérou)

78. En premier lieu, il convient de fournir une définition précise de la notion de "mission d'enquête", ainsi que des activités et des buts de ces missions. La délégation péruvienne estime en outre nécessaire de déterminer précisément les limites de la portée que pourront avoir ces missions. On a déjà fait observer que les premières étapes d'un différend sont probablement celles qui se prêtent le mieux à des activités visant à établir les faits. La délégation péruvienne est en outre convaincue de la nécessité de trouver un équilibre adéquat entre les responsabilités respectives des divers organes susceptibles d'envoyer des missions. Bien que la Charte confère au Conseil de sécurité une responsabilité primordiale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, elle n'exclut pas pour autant le rôle important qui doit être réservé à l'Assemblée générale et au Secrétaire général. Par ailleurs, la nécessité d'obtenir le consentement préalable des Etats concernés est une condition sine qua non du succès de la mission qui serait envoyée sur le territoire de ces Etats. Enfin, la délégation péruvienne considère que les principes de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et du libre choix des moyens de règlement des différends doivent être réaffirmés dans le projet de document qui a été examiné.

79. En ce qui concerne la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation, les délégations de la France et du Royaume-Uni ont présenté un document révisé dont il n'a été possible d'adopter provisoirement que deux projets d'article, ce qui montre que pour un certain nombre de délégations, il subsiste d'importantes questions à résoudre.

80. La délégation péruvienne tient à réaffirmer que le recours au vote pour l'adoption des décisions est l'expression même du principe démocratique dans les relations internationales. Aussi, l'adoption de décisions par consensus, bien que souhaitable, doit être le résultat d'un processus de concertation, et non pas un mécanisme obligatoire. L'accord provisoire conclu lors de la session de 1988 sur l'article du document franco-britannique relatif à l'approbation des résolutions et décisions par l'Assemblée générale constitue un progrès dans la bonne direction. La délégation péruvienne estime par ailleurs qu'il ne faudrait pas lier le critère de l'efficacité de l'Organisation au nombre de résolutions adoptées ou d'organes subsidiaires créés. Elle est profondément convaincue que l'efficacité de l'Organisation se mesurera essentiellement au degré de volonté politique que les Etats manifesteront à l'égard des décisions qui seront adoptées et des organes qui seront créés.

81. En ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends, la délégation péruvienne réaffirme que le respect de l'ordre juridique international est une condition indispensable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que du règlement pacifique des différends entre Etats. Les observations du Gouvernement péruvien communiquées au Secrétaire général en 1988 sur l'application de la Déclaration de Manille continuent à refléter la position du Pérou sur cette question. Enfin, la délégation péruvienne se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration du manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

La séance est levée à 13 heures.